

**COMPTE RENDU des affaires soumises à délibération du conseil municipal
en date du lundi 28 mai 2018 – 18 h**

Président de séance : Pierre DESTIC

Présents : Pierre DESTIC, Michèle SAINT-CHAMANT-KIEFFER, Jean-Pierre BOUDOU, Flora GOUZOU, Didier CLARETY, Jean-Pierre ROUDAIRE, Françoise CHAMP, Bernard GIOVANNI, Jean-Luc MAGE, Jean-Michel MOMMONT, Anne BORDES, François GARCIA, Frédéric MAZOT, Nadia GUEZBAR, Héléna OKULSKI, Anne-Laure CANCES, Yves COUCHOURON, Bruno LUCAS, Dominique BIZAT

Absents représentés : Aymeric DARAQUY représenté par Jean-Pierre BOUDOU, Anne VENULETH représentée par Dominique BIZAT

Absents : Marie-Paule CEZERAC, Christine AUDUBERT, Hervé NEUVILLE, Héléne DUTHEIL, Bernadette BECO, Patrick MOULÈNE

Secrétaires de séance : Michèle SAINT-CHAMANT-KIEFFER, Frédéric MAZOT

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal et remercie les membres présents.

Adoption du Compte rendu des séances précédentes :

Séance du lundi 9 avril 2018 : reporté au cours du prochain Conseil Municipal

Séance du lundi 3 mai 2018 : approuvée par le Conseil Municipal

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE
GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

TONDEUSE DEBROUSSAILLEUSE

Considérant qu'il y a lieu de passer commande à une entreprise spécialisée pour la fourniture d'une tondeuse débroussailleuse pour la commune de Saint-Céré,

ARTICLE 1 : Après consultation, une commande a été passée à L'ATELIER TAURAND Sébastien – 327 Chemin de la Mole – 46400 SAINT-CERE pour la fourniture de ce matériel.

ARTICLE 2 : Le montant total de la commande passée s'élève à la somme de 2 325 € HT, soit 2 790 € TTC.

AUTO LAVEUSE

Considérant qu'il y a lieu de passer commande à une entreprise spécialisée pour la fourniture d'une auto laveuse pour la commune de Saint-Céré,

ARTICLE 1 : Après consultation, une commande a été passée auprès de SASU MJS MAINTENANCE – Le Mareillaud – 24380 SALON, pour la fourniture de ce matériel.

ARTICLE 2 : Le montant total de la commande passée s'élève à la somme de 2 379.15 € HT, soit 2 854.98 € TTC.

JEUX JARDIN D'ENFANTS

Considérant qu'il y a lieu de passer commande à une entreprise spécialisée pour la fourniture de jeux d'extérieur pour le jardin d'enfants de Saint-Céré,

ARTICLE 1 : Après consultation, une commande a été passée auprès de la SAS PROLUDIC – 181 rue des Entrepreneurs – 37210 VOUVRAY, pour la fourniture de ces matériels.

ARTICLE 2 : Le montant total de la commande passée s'élève à la somme de 7 248,52 € HT, soit 8 698,22 € TTC.

JEUX ECOLE GASTON MONNERVILLE

Considérant qu'il y a lieu de passer commande à une entreprise spécialisée pour la fourniture de jeux d'extérieur pour l'école Gaston Monnerville de Saint-Céré,

ARTICLE 1 : Après consultation, une commande a été passée auprès de la SAS PROLUDIC – 181 rue des Entrepreneurs – 37210 VOUVRAY, pour la fourniture de ces matériels.

ARTICLE 2 : Le montant total de la commande passée s'élève à la somme de 10 304 € HT, soit 12 364,80 € TTC.

TRAVAUX EGLISE DES RECOLLETS- DEVOLUTION DES TRAVAUX lot n° 7 électricité

Membres en exercice : 27 Membres présents : 16 Absents représentés : 3 Votants : 19

Votes : abstention : contre : pour : 19

Par délibération en date du 12 février 2018 modifiée par délibération en date du 9 avril 2018, le conseil municipal a décidé :

- **D'attribuer** les marchés de travaux aux entreprises citées dans le tableau ci-dessous
- **De retenir** les offres comme suit, conformément aux critères énoncés dans le règlement de consultation :

Lot 1 : Maçonnerie/Echafaudage à **SGRP SOURBES**, Naudet 32 700 LECTOURE moyennant la somme totale HT de **166 587.48 €**

Lot 2 : Couverture à **HORIZON BOIS** Le Baleytier 24 420 SARLIAC SUR L'ISLE 24 moyennant la somme totale HT de **38 702.93 €**

Lot 3 : Sculpture à **SAS SOCRA**, ZAE de Saltgourde Avenue du château 24 430 MARSAC SUR L'ISLE moyennant la somme totale HT de **9 590.00 €**

Lot 4 : Menuiserie / Ebénisterie à **HORIZON BOIS 24**, Le Baleytier 24 420 SARLIAC SUR L'ISLE moyennant la somme totale HT de **49 877.13 €**

Lot 5 : Peintures murales / Dorures à **LITHOS France**, 242 Boulevard Voltaire 75 011 PARIS moyennant la somme totale HT de **154 856.00 €**

Lot 6 : Vitraux à **ATELIER ST CLAIR**, ZA de la Rotonde 12 700 CAPDENAC GARE moyennant la somme totale HT de **20 837.30 €**

Lot 8 : Restauration de tableaux à **SARL MALBREL CONSERVATION**, le port 46 100 CAPDENAC moyennant la somme totale HT de **5 460.00 €**

Lot n° 10 Retable : **SARL MALBREL CONSERVATION** moyennant la somme totale HT de **36 400.00 €**

- **Ne pas retenir** la variante 1, 2 et 3 proposées
 - **De déclarer** infructueux les lots **7 Electricité et 9 Signalétique** et décider de relancer une consultation pour le lot 7 uniquement.
 - **D'autoriser** M le Maire à signer les marchés avec les entreprises retenues et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
 - **Et d'autoriser** le lancement de la tranche ferme uniquement compte tenu des subventions attribuées à ce jour, et ce dans l'attente de l'attribution des subventions pour la tranche optionnelle 1 et 2.
 - Les lots 7 Electricité et 9 Signalétique ont été déclarés infructueux, le conseil municipal a décidé de relancer une consultation pour le lot 7 uniquement.
- Pour le lot 7 Electricité la consultation a été relancée le 25 avril 2018 avec une remise des offres le 18 mai 2018.
- Deux offres ont été faites.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **DECIDE** de procéder à l'attribution du Lot 7 électricité à l'entreprise moins disante : SARL CLARETY

	TRANCHE FERME	TRANCHE OPTIONNELLE 1	TRANCHE OPTIONNELLE 2	TOTAL HT
LOT n° 7 - ELECTRICITE	22 188.74	6 653,90		28 842,64

- **Et AUTORISE** M le Maire à signer les marchés avec la SARL CLARETY et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

SCENOGRAPHE – CONTRATS DE COREALISATION

Membres en exercice : 27 Membres présents : 16 Absents représentés : 3 Votants : 19

Votes : abstention : contre : pour : 19

La commune de SAINT CERE ne voulant plus verser de subvention sans contrepartie, propose de prendre une participation aux frais de coréalisation concernant les représentations diverses données sur la commune par SCENOGRAPHE.

Pour la saison 2018 les manifestations sont les suivantes :

Goujon Folichon le 3 aout à l'usine
Guinguette front populaire le 5 aout à l'usine
La Traviata le 6 aout à l'usine
Concerto n°1Chopin/Saint-Saëns le 9 aout à l'usine
La Traviata le 13 aout à l'usine
Au Cabaret des Poilus le 15 aout à l'usine
Chants sacrés de la Méditerranée le 18 aout à Sainte Spérie
La Traviata le 18 Aout à L'usine

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix de

- **Participer** financièrement aux frais de coréalisation des soirées à hauteur de 2 500€ pour les représentations à l'usine et 1500€ pour la représentation à Sainte Spérie.

Chaque représentation fera l'objet d'une facture à l'ordre de la commune de Saint-Céré.

- **Approuve** les termes du contrat de coréalisation à intervenir entre les 2 parties
- **Autorise** M le Maire à signer pour chaque représentation un contrat de coréalisation correspondant.
- **Et prévoir** de transférer les crédits correspondants qui seront repris dans la décision modificative adoptée au cours de la séance comme suit :

CONTRAT de COREALISATION- SCENOGRAPHE			
62878/62-020-0	Remboursements de frais à autres organismes	19 000.00 €	
022	Dépenses imprévues	-19 000.00 €	

Arrivée de Frédéric MAZOT

CONTRAT GRAND SITE OCCITANIE ROCAMADOUR VALLEE DE LA DORDOGNE 2018-2021

Membres en exercice : 27 Membres présents : 17 Absents représentés : 3 Votants : 20

Votes : abstention : 0 contre : 0 pour : 20

CAUVALDOR, en partenariat avec l'Office de tourisme Vallée de la Dordogne et le Syndicat Mixte du Grand Site de Rocamadour, neuf communes emblématiques dont la commune de SAINT CERE fait partie, a répondu à l'appel à projet Régional Grand Site Occitanie en septembre 2017. Un Projet de territoire concerté, transversal autour des thématiques telles que le tourisme, la culture, la protection et la valorisation du patrimoine et l'environnement, a été présenté à la Région en septembre dernier.

Ce projet de territoire se décline autour de 7 axes qui sont :

Axe 1 : Protection et valorisation du patrimoine architectural, naturel et culturel,

Axe 2 : Développement culturel,

Axe 3 : Itinérance en Vallée de la Dordogne,

Axe 4 : Diversification, structuration et qualification de l'offre,

Axe 5 : Amélioration de la qualité de l'accueil,

Axe 6 : Accompagnement et mise en réseau des acteurs du tourisme,

Axe 7 : Promotion et communication.

Aujourd'hui le territoire, avec ses partenaires, doivent confirmer cette démarche par le biais d'un contrat avec la Région pour la période 2018-2021.

La Région a adressé à la collectivité une maquette du contrat que le territoire doit compléter.

Ce contrat aura pour objet :

- **d'organiser le partenariat entre la Région, le Département, et le Grand Site Occitanie Rocamadour Vallée de la Dordogne ainsi que son inscription dans le Réseau « Grands Sites Occitanie » ;**

- **d'identifier le ou les cœurs emblématiques, les lieux de visite majeurs et la zone d'influence ;**

Le **Périmètre de la zone d'influence** sera celui de de CAUVALDOR et de la partie lotoise de l'Office de tourisme Vallée de la Dordogne.

Les **neufs cœurs emblématiques, dont la commune de SAINT CERE fait partie** devront définir un périmètre de protection et d'intervention en concertation avec le service urbanisme de CAUVALDOR, l'ABF et le CAUE.

Des **lieux de visites majeurs** de la zone d'influence ayant des projets de développement pourront être mentionnés (Gouffre de Padirac, Château de Castelnaud-Bretenoux par exemple).

- **de définir le projet de développement du cœur emblématique et du territoire avec les principaux investissements, ainsi qu'une feuille de route répondant à la stratégie sur 4 ans.**

Le contrat fixe également les modalités **de méthodologie, d'organisation, de gouvernance ainsi que les obligations** du Grand Site Occitanie.

Vu la délibération de la Région Occitanie sur l'appel à projet « Grand Site Occitanie » en commission permanente du 07 juillet 2017,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et vallée de la Dordogne du 18 septembre 2017 portant sur la candidature Grand Site Occitanie,

Vu la délibération de la région Occitanie sur la sélection de la première vague des Grands Sites Occitanie en commission permanente du 15 décembre 2017,

Vu la maquette du contrat proposée par la Région,

Considérant la candidature du Grand Site Occitanie Rocamadour Vallée de la Dordogne lors l'appel à projet régional « Grand Site Occitanie » et notre stratégie territoriale de développement touristique,

Considérant la conférence de lancement des Grands Sites Occitanie prévue pour la première quinzaine de juin 2018,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **VALIDE** la signature du contrat Grand Site Occitanie Rocamadour Vallée de la Dordogne,
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour engager toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Arrivée de Nadia GUEZBAR

**PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLUI H)
DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)
Membres en exercice : 27 Membres présents : 18 Absents représentés : 3 Votants : 21
Votes : abstention : contre : pour : 21**

Contexte :

La Communauté de communes CAUVALDOR a prescrit par délibération en date du 14 décembre 2015, complétée par délibération en date du 27 mai 2016, l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme local de l'habitat.

Suite à la fusion d'EPCI au 1^{er} janvier 2017, cette procédure a été étendue sur l'ensemble du territoire, et les modalités de collaboration avec les communes redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, portant « extension de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat à l'ensemble des 79 communes du territoire, définition des modalités de collaboration avec les communes, précision modalités de concertation, définition organigramme fonctionnel instances de travail et de définition ».

En élaborant un PLUI-H, CAUVALDOR a pour ambition de créer un projet d'urbanisme et d'habitat cohérent, qui articule les politiques sectorielles communautaires et les différentes échelles du territoire. Véritable document de planification, le PLUI-H étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet de développement respectueux de l'environnement et le formalise dans des règles d'utilisation des sols.

Les pièces constitutives d'un PLUI-H :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic du territoire, analyse l'état initial de l'environnement et la consommation foncière et justifie les choix d'aménagement du projet de territoire
- Le projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit un projet politique sur les 10 prochaines années et exprime les grandes orientations de l'aménagement du territoire souhaitées par les élus et concertées avec la population

- Les orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les conditions d'aménagement portant sur des secteurs à enjeu
- Le programme d'Orientations et d'Actions (POA) qui prévoit toutes les actions et dispositifs à mettre en place en faveur de la politique habitat
- Le règlement : règlement écrit et graphique qui déterminent les règles d'utilisation des sols
- Les annexes

Etat d'avancement de la procédure :

L'élaboration du PADD est en cours de finalisation. Pièce maîtresse du PLU, il a fait l'objet d'une concertation poussée en vue d'obtenir une version complète. En effet, le document a fait l'objet d'ateliers avec les élus, d'échanges avec les services de l'Etat, de point d'étapes en régie et en commission aménagement, avant d'être présenté dans les pôles territoriaux et en réunions publiques.

Il est donc proposé de rentrer dans la phase relative au débat sur ledit document, prévu par l'article L153-12 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme, et au souhait des élus de CAUVALDOR d'associer pleinement les communes à la procédure d'élaboration du PLUI-H, ont été prévues et arrêtées des modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes, au nombre desquelles figure la nécessité de solliciter les communes afin que ces dernières émettent un « *avis simple sur le projet par délibérations ... avant le débat communautaire sur les orientations du PADD ...* ».

A ce stade, le projet sur lequel la commune doit formuler un avis porte sur le PADD, les autres pièces n'étant pas finalisées.

Par conséquent, il est proposé de présenter ci-dessous les axes et orientations du PADD annexé à la présente, d'en débattre, et d'émettre un avis sur celui-ci.

Présentation des axes et orientations du PADD :

Axe 1 : Définir une politique de l'habitat garantissant un accès au logement pour tous et s'inscrivant dans une logique de développement résidentiel harmonieux

- Orientation 1 : Favoriser l'émergence d'une offre de logements diversifiée et de qualité
- Orientation 2 : Accompagner le réinvestissement du parc de logements existant, en priorité dans les principales centralités du territoire
- Orientation 3 : Programmer une offre de logement et d'hébergement répondant à l'ensemble des parcours résidentiels et de vie

Axe 2 : Développer l'emploi en milieu rural et renforcer les pôles stratégiques du territoire

- Orientation 1 : Structurer la couverture économique avec le renforcement des pôles existants et de nouvelles localisations d'activités
- Orientation 2 : Accompagner les évolutions du territoire en vue d'accroître son attractivité résidentielle et économique
- Orientation 3 : S'appuyer sur les richesses remarquées et remarquables de Cauvaldor pour développer une économie touristique durable
- Orientation 4 : Mettre en place un schéma touristique global pour renforcer le développement touristique

Axe 3 : Soutenir l'économie agricole et forestière, préserver les ressources naturelles

- Orientation 1 : Protéger les espaces naturels, agricoles et forestiers comme ressource naturelle et ressource économique
- Orientation 2 : Préserver la qualité de l'eau et de la ressource en eau
- Orientation 3 : Prendre en compte les risques naturels, pour aménager durablement le territoire
- Orientation 4 : Mettre en place une planification énergétique à différentes échelles

Axe 4 : Promouvoir un territoire des proximités, connecté aux réseaux de communication, favorable au bien-être des populations

- Orientation 1 : Engager un véritable plan en faveur des mobilités pour répondre au principe « Tout à moins de 20 mn », dans l'objectif de favoriser une logique de mise en réseau des polarités du territoire
- Orientation 2 : Mettre en place un schéma d'aménagement des modes doux pour les déplacements au quotidien
- Orientation 3 : Conforter le réseau viaire existant
- Orientation 4 : Accompagner les grands projets structurants du territoire et les axes ferroviaires traversant le territoire
- Orientation 5 : Faire du numérique une priorité pour tout le territoire
- Orientation 6 : Enrayer la désertification médicale des secteurs ruraux en engageant des actions en faveur de la santé
- Orientation 7 : Assurer une offre d'équipements publics adaptés

Axe 5 : Valoriser la qualité des paysages et du patrimoine pour améliorer l'attractivité du territoire

- Orientation 1 : Fonder un urbanisme durable avec des formes urbaines adaptées aux paysages du territoire des Causses et Vallée de la Dordogne
- Orientation 2 : Faire du patrimoine le garant de l'attractivité territoriale, créer une OAP Vallée de la Dordogne
- Orientation 3 : Mettre en valeur les paysages et le patrimoine dans l'aménagement de l'espace
- Orientation 4 : Préserver les continuités écologiques et la biodiversité du territoire
- Orientation 5 : Conserver le cadre de vie comme promotion et image de l'identité territoriale
- Orientation 6 : Mettre en valeur les entrées de ville pour une meilleure qualité et intégration de ces secteurs
- Orientation 7 : Engager une gestion économe des espaces

Il est proposé aux conseillers municipaux d'une part d'ouvrir le débat sur le PADD présenté, et d'autre part d'émettre un avis simple sur ce dernier, cet avis faisant partie des modalités de collaboration entre les communes et CAUVALDOR, déterminées notamment par la délibération du conseil communautaire n°1302017 du 13 février 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L101-1 et suivants, L153-1 et suivants, R153-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu la Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°14122015/03 en date du 14 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Programme Local d'Urbanisme intercommunal valant révision du PLU intercommunal élaboré par l'ancienne communauté de communes Haut-Quercy-Dordogne, en vue de couvrir l'ensemble du territoire communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°27052016/01 en date du 27 mai 2016 prescrivant l'adjonction du volet Habitat (Programme Local de l'Habitat) au PLUi, adoptant les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme mises en place par l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne n°1302017/86 en date du 13 février 2017 prescrivant l'extension de la procédure d'élaboration du PLUI-H à l'ensemble des 79 communes du territoire, la définition des modalités de collaboration avec les communes, précisant les modalités de concertation, et définissant l'organigramme fonctionnel instances de travail et de définition ;

Considérant que les dispositions de l'article L153-12 du code de l'urbanisme prévoient : « *Un débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme* ».

Considérant les modalités de collaboration entre l'EPCI et les communes membres, arrêtées par délibération en date du 14 décembre 2015, précisées par délibération en date du 27 mai 2016, et redéfinies par délibération en date du 13 février 2017, prévoyant à ce stade de la procédure un avis

simple sur le projet par délibérations des conseils municipaux des communes membres avant le débat communautaire sur les orientations du PADD ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Après avoir débattu des orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables,

Décide :

- **DE PRENDRE ACTE** du débat organisé en son sein sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLUi-H de CAUVALDOR ;
- **DE DONNER UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de PADD

Arrivée de Flora GOUZOU

TABLEAU ADORATION DES BERGERS – VŒU DE CLASSEMENT

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Absents représentés : 2 Votants : 21

Votes : abstention : contre : pour : 21

Par courrier en date du 20 avril 2018, la DRAC nous informe que la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA) du 6 mars 2018 a examiné le dossier relatif à la protection au titre des monuments historiques du tableau représentant une Adoration des Bergers, propriété de la commune de SAINT-CERE.

Les membres de la CRPA ont émis à l'unanimité des voix **un avis favorable à l'inscription au titre des monuments historiques de ce tableau** et ont également formulé, à la majorité, **un vœu de classement**.

Un arrêté d'inscription sera prochainement soumis à la signature du préfet de Région.

En ce qui concerne la procédure de classement, elle ne pourra être instruite qu'avec l'accord formalisé du conseil municipal. Ce document est indispensable pour pouvoir inscrire le dossier à l'ordre du jour d'une prochaine commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **DONNE** son accord pour un classement du tableau représentant une Adoration des Bergers.
- **MANDATE** M le Maire pour engager toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Absents représentés : 2 Votants : 21

Votes : abstention : contre : pour : 21

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le transfert des compétences des communes vers la communauté de communes ne permet pas le transfert total des agents affectés partiellement à ces missions,

CONSIDERANT, que les services de la communauté de communes CAUSSES et VALLEE de la DORDOGNE et des communes / d'établissements rattachés peuvent être partagés pour l'exercice de certaines activités, compétences ou thématiques lorsque cela présente une notion d'intérêt public et ce, dans le cadre d'une bonne organisation des services communautaires ou communaux,

CONSIDERANT les besoins en moyens de la communauté de communes CAUSSES et VALLEE de la DORDOGNE et des communes / d'établissements rattachés pour assurer des interventions dans certains services, domaines d'activités ou certaines thématiques,

CONSIDERANT que le comité technique de CAUVALDOR a été consulté le 05 avril 2018,

CONSIDERANT que le comité technique de la ville de SAINT CERE a été consulté le 25 mai 2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que, dans le cadre d'une bonne organisation des services, chaque activité communautaire ou communale peut faire l'objet d'une mise à disposition. Au sein des anciennes communautés de communes, différents types de mutualisation étaient mis en place selon les compétences exercées : voirie, enfance jeunesse et activités sportives principalement. Depuis la fusion de 2017, entre les communautés de communes CAUSSES et VALLEE de la DORDOGNE, CERE et DORDOGNE avec rattachement de la commune de SOUSCEYRAC en QUERCY et l'intégration du personnel du SMIVU de voirie de BRETENOUX au 1^{er} janvier 2018, il s'avère nécessaire de présenter un nouveau projet de convention de mise à disposition et ses annexes. Cette mutualisation s'étend également au Centre Intercommunal d'Action Sociale de CAUVALDOR. En effet, par délibération n°24 du 21 décembre 2017, le conseil communautaire a approuvé la compétence d'intérêt communautaire « social / solidarité ». Les champs d'action du C.I.A.S. CAUVALDOR intègrent les cybers bases comme lieux et activités d'action sociale, les agents communautaires affectés à cette mission sont donc mis à disposition du C.I.A.S. CAUVALDOR. Cette mise à disposition est aussi effective pour les agents issus des anciens centres communaux d'action sociale. Chaque agent est affecté pour le temps de travail de la thématique sociale. Le C.I.A.S. CAUVALDOR remboursera les communes, ainsi que la communauté de communes pour les agents dédiés.

Des conventions de mise à disposition des agents relevant des différents services et pouvant être partagés :

- ascendantes (de commune vers communauté),
- descendante (de communauté vers commune)
- horizontale (avec des établissements rattachés).

Ont été actées par le conseil communautaire de CAUVALDOR.

Le projet de convention précise les conditions de mise à disposition des personnels. Les informations relatives aux agents concernés, aux missions confiées et aux modalités pratiques font l'objet d'annexes. L'accord écrit de l'agent mis à disposition ainsi qu'un arrêté de mise à disposition compléteront cette procédure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition et tous documents annexes y afférents,
- **ACTE** que les mutualisations feront l'objet d'un rapport annuel,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches nécessaires et signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT DE PRET de 250 000 €

<i>Membres en exercice</i> : 27	<i>Membres présents</i> : 19	<i>Absents représentés</i> : 2	<i>Votants</i> : 21
<i>Votes : abstention</i> :	<i>contre</i> :	<i>pour</i> :	21

Pour financer des travaux communaux, il est proposé au conseil municipal de souscrire un contrat de prêt à hauteur de 250 000 €.

Une consultation a été lancée.

La meilleure proposition a été faite par le **Crédit Agricole**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **ACCEPTE** les conditions financières du Crédit agricole comme suit :
 - Montant emprunté : 250 000 €
 - Taux variable : 0.79% (soit E3M marge soit – 0,328% 0.79%)
 - Durée totale du prêt : 15 ans
 - Amortissement (capital constant)
 - Périodicité : Trimestrielle
 - Conditions de remboursement : les échéances seront variables, au début de chaque trimestre, et en fonction de l'évolution de l'index
 - Débloages : possibles par tranches. L'intégralité des fonds sera débloquée dans un délai maximum de 4 mois après la date d'édition du contrat
 - Frais de dossier : 500 €
 - Remboursement anticipé : remboursement anticipé total ou partiel (10% du capital initial minimum) possible à tout moment
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer le contrat correspondant.

DESIGNATION DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Absents représentés : 2 Votants : 21
Votes : abstention : contre : pour : 21

Rappel réglementaire :

Face à la montée des menaces pesant sur les données personnelles dans notre société numérique, l'Union européenne s'est dotée d'une nouvelle réglementation (Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016).

Elle confère plus de protection pour les citoyens tout en imposant plus de responsabilités à ceux qui collectent, traitent et échangent des données personnelles.

Les collectivités locales sont concernées. Elles traitent en effet, au quotidien, de nombreuses données personnelles nécessaires à leurs activités (fiches de paie des agents, données de vidéosurveillance, téléservices, cantine scolaire, etc.).

Le nouveau règlement inverse la logique de contrôle a priori au profit de la responsabilisation des acteurs.

Jusqu'alors, les traitements étaient soumis à un régime déclaratif et d'autorisation.

Désormais, les acteurs publics sont responsables dès la conception du traitement de leurs données, et ils doivent prouver à la CNIL qu'ils ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer leur protection optimale. À défaut, le Maire (responsable du traitement) s'expose à des sanctions, notamment financières.

Le 25 mai 2018, date d'entrée en vigueur du Règlement Général sur la Protection des Données (RGDP), les communes et EPCI devront avoir désigné un délégué à la protection des données personnelles (DPD).

Obligatoire dans chaque collectivité, le délégué à la protection des données (DPD) sera le garant de la protection des données personnelles au sein de l'organisation, devra être capable de préconiser et d'évaluer les mesures techniques et organisationnelles qui permettront de respecter le cadre légal de collecte, d'utilisation et de conservation de ces données.

Le nouveau cadre juridique, qui s'appliquera à partir du 25 mai prochain, soumet aux mêmes obligations l'ensemble des collectivités locales, quelle que soit leur taille.

Missions du Délégué à la Protection des Données : piloter la mise en conformité avec le RGPD, puis contrôler son application dans le temps.

Le DPD choisi devra présenter des compétences techniques (ou s'engager à se former) et ne pas être exposé à un risque de conflit d'intérêts, ce qui interdit de désigner le directeur des systèmes d'information ou le DGS (ou tout agent en exerçant les prérogatives), ou plus généralement tout agent effectuant lui-même des traitements de données à caractère personnel.

Le RGPD autorise les collectivités à mutualiser ou externaliser la fonction de délégué à la protection des données (DPD) : Il est ainsi possible de recourir à un DPD externe (prestataire privé, spécialisé dans la gestion et la protection des données, ou autre) où s'appuyer sur un système mutualisé, afin de porter cette fonction au niveau intercommunal ou départemental.

Le centre de gestion du Lot, propose la mise à disposition d'un délégué à la protection des données mutualisé (DPD), en appliquant une tarification en fonction de la strate de population :

Pour les collectivités dont le nombre d'habitants est compris entre 3501 et 5000 :

Forfait annuel : 1 065 €

Coût de mise en place la 1ère année : 950 €.

Dans tous les cas, une attention particulière sera apportée au positionnement du délégué qui devra pouvoir exercer sa mission sans recevoir « aucune instruction ».

De même, il devra impérativement éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le règlement européen (UE) n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016, qui entrera en vigueur le 25 mai 2018,

Considérant que ce règlement impose pour toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (article 37 du règlement et article 8 du projet de loi) et que le règlement prévoit la possibilité de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs organismes,

Considérant que le centre de gestion du Lot, prévoit la création de l'activité de mise à disposition d'un délégué à la protection des données mutualisé (DPD), en appliquant une tarification en fonction de la strate de population (ci-dessus),

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **APPROUVE** l'adhésion au service mutualisé du Délégué à la Protection des Données du Centre de Gestion du Lot,
- **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer tous documents administratifs et comptables se rapportant à affaire

COMITE TECHNIQUE (CT)- FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL- DECISION SUR LE PARITARISME NUMERIQUE ET DE FONCTIONNEMENT			
Membres en exercice : 27	Membres présents : 19	Absents représentés : 2	Votants : 21
Votes : abstention :	contre :	pour : 21	

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, articles 9 et 9 bis,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-1,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organes consultatifs de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5, **CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales est fixée au vendredi 27 avril 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

CONSIDERANT la date des élections du renouvellement national (C.A.P., C.T.et C.C.P.) programmée le jeudi 06 décembre 2018 et l'échéancier établi afin de formaliser les opérations d'organisation des représentants du personnel au comité technique,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le nombre de représentants du personnel au C.T. de la commune de SAINT CERE et de se prononcer sur le maintien du paritarisme numérique et de fonctionnement,

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que l'année 2018 verra le renouvellement des commissions administratives paritaires et des comités techniques ainsi que la mise en place des premières commissions consultatives paritaires et l'instauration d'une représentation femmes/hommes au sein du collège des représentants du personnel.

Les prochaines élections auront lieu le jeudi 6 décembre 2018.

Conformément à la réglementation, le nombre de sièges s'apprécie au regard du nombre d'agents présents le 1er janvier de l'année de renouvellement, soit le 1er janvier 2018.

A cette date, l'effectif de la commune de SAINT CERE est de **56 agents (33 femmes et 23 hommes)**. Le nombre de représentants du personnel est compris entre 3 à 5.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer, sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au C.T. local.

Il convient également de décider expressément si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges. Enfin, le conseil communautaire doit décider si, au cours des réunions du comité technique, l'avis du collège des représentants de la commune de SAINT CERE sera ou non recueilli.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix :

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),

- **DE DECIDER** du maintien du paritarisme numérique (maintien à ce jour) au C.T. en fixant un nombre de représentants de la commune de SAINT CERE égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants
- **DE DECIDER** du recueil « paritarisme de fonctionnement » (recueil à ce jour), par le comité technique, de l'avis des représentants de la commune de SAINT CERE,
- **DE DESIGNER** Monsieur le Maire, Président du comité technique,
- **DE PRECISER** que les représentants de la commune de SAINT CERE au C.T. seront désignés par le Maire, par arrêté.

COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSTC)- DECISION SUR LE PARITARISME NUMERIQUE ET DE FONCTIONNEMENT

Membres en exercice : 27 **Membres présents** : 19 **Absents représentés** : 2 **Votants** : 21
Votes : abstention : contre : pour : 19

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 à 33-1,

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985, modifié, relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organes consultatifs de la fonction publique,

CONSIDERANT que l'effectif des représentants titulaires du personnel peut être compris entre 3 et 5, **CONSIDERANT** que la consultation des organisations syndicales est fixée au vendredi 27 avril 2018, soit plus de 6 mois avant la date du scrutin,

CONSIDERANT la date des élections du renouvellement national (C.A.P., C.T.et C.C.P.) programmée le jeudi 06 décembre 2018 et le délai d'un mois maximal fixé aux organisations syndicales pour désigner leurs représentants du personnel appelés à siéger au C.H.S.C.T à l'issue du scrutin et sur la base des résultats obtenus,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer le nombre de représentants du personnel au C.H.S.C.T. et de se prononcer sur le maintien du paritarisme numérique et de fonctionnement,

Monsieur le Maire annonce à l'assemblée que l'année 2018 verra le renouvellement des commissions administratives paritaires et des comités techniques ainsi que la mise en place des premières commissions consultatives paritaires et l'instauration d'une représentation femmes/hommes au sein du collège des représentants du personnel.

Les prochaines élections auront lieu le jeudi 6 décembre 2018.

Conformément à la réglementation, le nombre de sièges s'apprécie au regard du nombre d'agents présents le 1er janvier de l'année de renouvellement, soit le 1er janvier 2018.

A cette date, l'effectif de la commune de SAINT CERE est de **56 agents (33 femmes et 23 hommes)**

Le nombre de représentants du personnel est compris entre 3 à 5.

Monsieur le Maire précise qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de représentants titulaires du personnel qui siégeront au C.H.S.C.T. local.

Il convient également de décider expressément si le paritarisme est maintenu entre les deux collèges.

Enfin, le conseil municipal doit décider si, au cours des réunions du comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail, l'avis du collège des représentants de la commune de SAINT CERE sera ou non recueilli.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des voix:

- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- **DE DECIDER** du maintien du paritarisme numérique (maintien à ce jour) au C.H.S.C.T en fixant un nombre de représentants de la commune de SAINT CERE égal à celui des représentants titulaires et suppléants du personnel
- **DE DECIDER** du recueil « paritarisme de fonctionnement » (recueil à ce jour), par le C.H.S.C.T., de l'avis des représentants de la commune de SAINT CERE,
- **DE DESIGNER** Monsieur le Maire, Président du C.H.S.C.T.

- **DE PRECISER** que les représentants de la commune de SAINT CERE au C.H.S.C.T. seront désignés par le Maire, par arrêté

AVENANT DE PROLONGATION DU BAIL DE LOCATION « ANCIENNE ECOLE SAINTE ANNE »

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Absents représentés : 2 Votants : 21
Votes : abstention : contre : pour : 21

Par délibération en date du 5 juillet 2010, le conseil municipal autorisait la location des locaux de l'ancienne Ecole Saint Anne sis 44 faubourg Lascabanes afin d'offrir des salles aux différentes associations de la commune.

Le contrat de bail triennal a été signé le 16/10/2010.

Par courrier en date du 23 mars 2016, la mairie informait l'association Saint Spérie de son souhait de mettre un terme au bail triennal à compter du 31 décembre 2016.

Puis souhaitant pour des raisons pratiques (dans l'attente des travaux d'aménagement d'un bâtiment récemment acquis « bâtiment Seigne ») conserver un usage des locaux pour une durée d'un an supplémentaire à compter du 1^o janvier 2017, un avenant au contrat de location a été souscrit dans ce sens moyennant la somme de 12 900 € (du 1^o janvier au 31 décembre 2017).

Entre temps la commune est devenue propriétaire par voie de préemption de l'ancien bâtiment EDF. Bâtiment aménagé et permettant d'accueillir des associations de manière définitive et d'autre de manière occasionnelle dans l'attente des travaux dans l'ancien bâtiment Seigne.

Une nouvelle demande a été faite par la mairie et a été acceptée par l'association Sainte Spérie pour prolonger de 2 mois (janvier et février 2018) la location du bâtiment sis Faubourg Lascabanes.

Il convient de régulariser par voie d'avenant la prolongation de location de 2 mois et de régler les 2 mois de loyers (janvier et février 2018) moyennant la somme totale de 2 150 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **ACTE** les termes d'un avenant n°2 au contrat de bail signé le 16/10/2010 pour la période du mois de janvier et février 2018 moyennant un loyer de 2 150 € pour cette période.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer ledit avenant n°2.

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRES – ORGANISATION DE LA SEMAINE A 4 JOURS A LA RENTREE 2018 - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASLH EXTRASCOLAIRE

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Absents représentés : 2 Votants : 21
Votes : abstention : 2 contre : 0 pour : 19

Suite à la demande exprimée par la commune conjointement avec le conseil d'école et après consultation du CDEN du 20 mars 2018 et du département en charge des transports scolaire, M PAPIILLON Inspecteur d'académie nous informe par courrier du 10 avril dernier que la proposition d'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours est retenue.

Les nouveaux horaires des écoles maternelles et Elémentaire seront donc, à compter de la rentrée 2018 les suivants :

Maternelle

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H50 – 11H50	8H50 – 11H50	8H50 – 11H50	8H50 – 11H50
Pause	11H50 – 13H30	11H50 – 13H30	11H50 – 13H30	11H50 – 13H30
Après-midi	13H30 – 16H30	13H30 – 16H30	13H30 – 16H30	13H30 – 16H30

Elémentaire

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H40 – 12H00	8H40 – 12H00	8H40 – 12H00	8H40 – 12H00
Pause	12H00 – 13H50	12H00 – 13H50	12H00 – 13H50	12H00 – 13H50
Après-midi	13H50 – 16H30	13H50 – 16H30	13H50 – 16H30	13H50 – 16H30

Il convient de modifier le REGLEMENT INTERIEUR de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Extrascolaire (ALSH E) pour tenir compte du nouveau rythme scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes du nouveau Règlement Intérieur de l'ALSH Extrascolaire (joint à la présente délibération)
- **Et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vote :

19 pour : Pierre DESTIC, Michèle SAINT-CHAMANT-KIEFFER, Jean-Pierre BOUDOU (Aymeric DARAQUY), Flora GOUZOU, Didier CLARETY, Jean-Pierre ROUDAIRE, Françoise CHAMP, Bernard GIOVANNI, Jean-Luc MAGE, Jean-Michel MOMMONT, Anne BORDES, François GARCIA, Frédéric MAZOT, Nadia GUEZBAR, Héléna OKULSKI, Anne-Laure CANCES, Dominique BIZAT (Anne VENULETH)

2 abstentions : Bruno LUCAS, Yves COUCHOURON

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRE – ORGANISATION DE LA SEMAINE A 4 JOURS A LA RENTREE 2018.

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ALSH PERISCOLAIRE (ALSH P)

Membres en exercice : 27 **Membres présents :** 19 **Absents représentés :** 2 **Votants :** 21

Votes : abstention : 2 contre : 0 pour : 19

Suite à la demande exprimée par la commune conjointement avec le conseil d'école et après consultation du CDEN du 20 mars 2018 et du département en charge des transports scolaire, M PAPIILLON Inspecteur d'académie nous informe par courrier du 10 avril dernier que la proposition d'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours est retenue.

Les nouveaux horaires des écoles maternelles et Elémentaire seront donc, à compter de la rentrée 2018 les suivants :

Maternelle

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H50 – 11H50	8H50 – 11H50	8H50 – 11H50	8H50 – 11H50
Pause	11H50 – 13H30	11H50 – 13H30	11H50 – 13H30	11H50 – 13H30
Après-midi	13H30 – 16H30	13H30 – 16H30	13H30 – 16H30	13H30 – 16H30

Elémentaire

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H40 – 12H00	8H40 – 12H00	8H40 – 12H00	8H40 – 12H00
Pause	12H00 – 13H50	12H00 – 13H50	12H00 – 13H50	12H00 – 13H50
Après-midi	13H50 – 16H30	13H50 – 16H30	13H50 – 16H30	13H50 – 16H30

Il convient de modifier le REGLEMENT INTERIEUR de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaire (ALSH P) pour tenir compte du nouveau rythme scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du nouveau Règlement Intérieur de l'ALSH Périscolaire (joint à la présente délibération)

- **Et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vote :

19 pour : Pierre DESTIC, Michèle SAINT-CHAMANT-KIEFFER, Jean-Pierre BOUDOU (Aymeric DARAQUY), Flora GOUZOU, Didier CLARETY, Jean-Pierre ROUDAIRE, Françoise CHAMP, Bernard GIOVANNI, Jean-Luc MAGE, Jean-Michel MOMMONT, Anne BORDES, François GARCIA, Frédéric MAZOT, Nadia GUEZBAR, Héléna OKULSKI, Anne-Laure CANCES, Dominique BIZAT (Anne VENULETH)

2 abstentions : Bruno LUCAS, Yves COUCHOURON

REFORME DES RYTHMES SCOLAIRE – ORGANISATION DE LA SEMAINE A 4 JOURS A LA RENTREE 2018-MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT D'ENFANT

Membres en exercice : 27 **Membres présents :** 19 **Absents représentés :** 2 **Votants :** 21
Votes : abstention : 2 contre : pour : 19

Suite à la demande exprimée par la commune conjointement avec le conseil d'école et après consultation du CDEN du 20 mars 2018 et du département en charge des transports scolaire, M PAPILLON Inspecteur d'académie nous informe par courrier du 10 avril dernier que la proposition d'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours est retenue.

Les nouveaux horaires des écoles maternelles et Elémentaire seront donc, à compter de la rentrée 2018 les suivants :

Maternelle

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H50 – 11H50	8H50 – 11H50	8H50 – 11H50	8H50 – 11H50
Pause	11H50 – 13H30	11H50 – 13H30	11H50 – 13H30	11H50 – 13H30
Après-midi	13H30 – 16H30	13H30 – 16H30	13H30 – 16H30	13H30 – 16H30

Elémentaire

	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8H40 – 12H00	8H40 – 12H00	8H40 – 12H00	8H40 – 12H00
Pause	12H00 – 13H50	12H00 – 13H50	12H00 – 13H50	12H00 – 13H50
Après-midi	13H50 – 16H30	13H50 – 16H30	13H50 – 16H30	13H50 – 16H30

Il convient de modifier le REGLEMENT INTERIEUR du restaurant d'enfant pour tenir compte du nouveau rythme scolaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes du nouveau Règlement Intérieur du restaurant d'enfant (joint à la présente délibération)
- **Et AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Vote :

19 pour : Pierre DESTIC, Michèle SAINT-CHAMANT-KIEFFER, Jean-Pierre BOUDOU (Aymeric DARAQUY), Flora GOUZOU, Didier CLARETY, Jean-Pierre ROUDAIRE, Françoise CHAMP, Bernard GIOVANNI, Jean-Luc MAGE, Jean-Michel MOMMONT, Anne BORDES, François GARCIA, Frédéric MAZOT, Nadia GUEZBAR, Héléna OKULSKI, Anne-Laure CANCES, Dominique BIZAT (Anne VENULETH)

2 abstentions : Bruno LUCAS, Yves COUCHOURON

TARIFS 2018/2019 – RESTAURANT D'ENFANTS

Membres en exercice : 27 **Membres présents :** 19 **Absents représentés :** 2 **Votants :** 21
Votes : abstention : contre : pour : 21

Le restaurant d'enfants est ouvert :

- pendant l'année scolaire : les lundi, mardi, jeudi et vendredi pour les enfants des écoles publiques maternelle et élémentaire de SAINT-CERE .
- pendant les vacances scolaires : du lundi au vendredi pour les enfants fréquentant l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement à l'exception des jours fériés.
- Fermeture annuelle du restaurant d'enfants : entre Noël et le jour de l'An ainsi que la première quinzaine d'août.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix

- **FIXE à compter de la rentrée scolaire 2018/2019, les tarifs du RESTAURANT D'ENFANTS** comme suit :

RESTAURANT D'ENFANTS	Année scolaire 2018/2019	
	Enfant scolarisé en maternelle	Enfant scolarisé en élémentaire
Abonnement MENSUEL (forfait)		
Sans le mercredi	42.60 €	48.30 €
Avec le mercredi	53.10 €	60.18 €
Présence Occasionnelle		
En période hors été	4.90 € / repas	
Période d'été	3.90 € /repas	

Dispositions à prendre en considération

Choix des parents : *(en début d'année scolaire)*

- entre un **abonnement mensuel forfaitaire** (souscrit pour la durée de l'année scolaire et dont le montant fixe est déterminé en fonction du nombre de jours d'école de l'année scolaire lissé sur 10 mois).
- ou un paiement variant en fonction d'un **accueil occasionnel** facturé au mois en fonction de la présence réelle de l'enfant.
- Un abonnement non entièrement utilisé ne sera pas remboursé, SAUF pour les repas non pris pour cause :
 - de grève du personnel
 - de maladie de l'enfant : uniquement à partir de **5 jours consécutifs** d'absence justifiée par un **certificat médical (à fournir dans un délai de 48h pour permettre une régularisation dans le mois qui suit. Si le Certificat médical n'est pas produit dans le délai aucun remboursement ne sera effectué)**.
- Evènement grave survenu dans la famille (décès, hospitalisation...) sur présentation d'un justificatif).

Un avoir sera déduit sur la facture suivante.

Une facture sera émise chaque fin de mois et tiendra compte du choix de tarification

Le règlement de la facture se fera selon différentes modalités **directement au trésor public** :

- en espèces ou par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public
- par mandat de prélèvement SEPA.
- Par titre payable sur Internet (TIPI)

TARIFS ANNEE SCOLAIRE 2018/2019 - ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE (enfants scolarisés en maternelle et élémentaire)

Membres en exercice : 27 **Membres présents** : 19 **Absents représentés** : 2 **Votants** : 21
Votes : abstention : contre : pour : 21

L'ACCUEIL de LOISIRS PERISCOLAIRE (ALP) fonctionne dans les locaux des écoles publiques de SAINT-CERE uniquement les jours de classe pour les enfants qui fréquentent l'école publique (école maternelle bâtiment A et B), école élémentaire.

Ce temps comprend l'accueil du Matin, l'accueil du midi et l'accueil du soir (les jours de classe)

Les temps d'accueil de Loisirs Périscolaires sont ouverts à tous les enfants fréquentant les écoles publiques de SAINT-CERE. Exceptionnellement et en fonction de la place disponible, il sera ouvert pour les enfants non-inscrits aux écoles de SAINT-CERE le mercredi midi et après-midi.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **FIXE à compter de la rentrée scolaire 2018/2019, les tarifs du service d'ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE** des enfants de **scolarisés en maternelle et en élémentaire** comme suit :

ACCUEIL DE LOISIRS PERISCOLAIRE ANNEE SCOLAIRE 2018/2019		
MATIN et SOIR	(enfant scolarisé en maternelle)	(enfant scolarisé en élémentaire)
Abonnement MENSUEL (forfait)	20.00 €	
Sans étude		19.50 €
Avec étude		25.00 €
Accueil ponctuel par présence (forfait/jour)	3.60 €	
Sans étude		3.70 €
Avec étude		3.90 €

Dispositions à prendre en considération

Choix des parents (en début d'année scolaire) :

- entre un **abonnement mensuel forfaitaire** (pris pour toute l'année scolaire et dont le montant fixe est déterminé en fonction du nombre de jours d'école de l'année scolaire lissé sur 10 mois) qui ne donnera pas lieu à remboursement en cas d'absence de l'enfant.
- ou un paiement variant en fonction d'un **accueil occasionnel** facturé au mois en fonction de la présence réelle de l'enfant.
- Une facture sera émise chaque fin de mois et tiendra compte du choix de tarification

Le règlement de la facture se fera selon différentes modalités **directement au trésor public** :

- en espèces ou par chèque bancaire libellé à l'ordre du Trésor Public
- par mandat de prélèvement SEPA.
- Par titre payable par Internet (TIPI)

TARIFS SEJOUR ALSH PLUS DE 6 ANS

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Absents représentés : 2 Votants : 21
Votes : abstention : contre : pour : 21

Comme l'an passé, le programme de l'ALSH des plus de 6 ans prévoit un mini séjour à Argentat du 23 au 26 juillet 2017 au soir.

Durant ces 4 jours, un programme d'activités diverses est prévu pour 24 enfants maximum encadrés par 4 animateurs.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

-FIXE le prix par enfant à 70 € (67€ en 2017)\$

Une facture sera émise en fin de mois et tiendra compte de la présence réelle au séjour.

Le règlement de la facture se fera selon différentes modalités directement au trésor public (soit en espèce ou par chèque libellé à l'ordre du trésor public, soit par mandat de prélèvement SEPA).

PROJET CHANTIERS JEUNES 16/18 ANS – OPERATION ARGENT DE POCHE 2018

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Absents Représentés : 2 Votants : 21
Votes : abstention : 0 contre : 0 pour : 21

Dans le cadre d'opérations préventives, il est proposé sous couvert des services de la Police Municipale de reconduire le chantier 2018 « argent de poche ». Le dispositif interministériel, ouvert aux administrations publiques dans tous les départements français depuis 2006 a pour objectif de faire découvrir aux adolescents la notion d'activité professionnelle, de réaliser une envie d'autonomie financière et de développer l'idée du « tout effort mérite récompense ». Il peut aider à l'insertion sociale des jeunes, à la prévention de l'exclusion et à l'implication dans la vie de la cité.

Cette action consiste à proposer aux jeunes de 16 à 18 ans de réaliser des tâches dans l'intérêt général de la commune hors temps scolaire.

Les objectifs principaux sont les suivants :

- Impliquer les jeunes dans l'amélioration du cadre de vie
- Valoriser l'image des jeunes aux yeux des adultes
- Occuper les jeunes sur leur quartier

Les jeunes interviennent sur une mission d'une demi-journée (3 heures de travail et ½ heure de pause). La rémunération est fixée à 5€/heure sans pouvoir dépasser 15 € par mission. Le nombre de mission est limité par jeune (30 par an). La rémunération se fait en argent liquide, 1 fois par mois.

Les missions susceptibles d'être confiées aux jeunes :

- Nettoyage du cimetière
- Nettoyage des mains courantes du terrain de sport
- Aide au ménage et à l'entretien des locaux
- Aide aux manifestations ou expositions
- Petits travaux de peinture
- Désherbage d'espaces publics
- Intervention avec les services péris et extra-scolaire...

Cette opération permet :

- à des jeunes de milieu modeste de disposer d'argent de poche
- de confronter les participants à des règles simples de collectivité
- de développer la culture de la contrepartie
- de favoriser une appropriation positive de l'espace public
- d'appréhender les notions d'intérêt et d'utilité collective
- de valoriser l'action des jeunes vis-à-vis des adultes
- de concourir à une image positive des institutions
- de soutenir un dialogue avec les jeunes et une reconnaissance mutuelle
- de provoquer des rencontres avec les personnes qui agissent au service du quartier
- de sensibiliser au monde du travail et au travail effectué par les personnes des services

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **décide** de mettre en place l'opération « argent de poche » à partir du 9 juillet 2018 au 31 août 2018 et pour les petites vacances scolaires pour les jeunes de 16 à 18 ans
- **décide** que les jeunes signeront une charte d'engagement
- **décide** que les jeunes devront fournir une autorisation parentale
- **décide** que les jeunes résidents à SAINT CERÉ seront pris par ordre d'inscription
- **décide** de créer une régie de dépenses pour débloquer les paiements d'heures effectuées (modification de la régie existante créée le 19 décembre 2007 à la mairie pour les frais postaux)

VOTE DE SUBVENTIONS COLLEGE JEAN LURCAT DE SAINT CERÉ- VOYAGE EN ECOSSE

Membres en exercice : 27 **Membres présents :** 19 **Absents représentés :** 2 **Votants :** 21
Votes : abstention : contre : pour : 21

Le collège Jean Lurcat de SAINT-CERÉ organise du 13 au 20 juin 2018 un voyage scolaire en Ecosse. Le coût du voyage s'élève pour chaque famille à environ 383 € par élève.

26 élèves résidant dans la commune de SAINT-CERÉ sont concernés par ce voyage. Une participation de 50€ par élève à chaque commune concernée est demandée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Décide d'attribuer** au COLLEGE Jean Lurcat de SAINT-CERÉ une subvention exceptionnelle de 50 € par enfant de SAINT-CERÉ.
- **Et prévoit** de transférer les crédits correspondants qui seront repris dans la décision modificative adoptée au cours de la séance comme suit :

Imputation	Intitulé	Dépenses	Recettes
Vote subventions de subvention exceptionnelle 2018- Voyage scolaire en Ecosse - COLLEGE JEAN LURCAT de SAINT-CERÉ			
658/65-020-0	Charges de gestion courante	-1 300.00 €	
6574/65-020-0	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	+ 1 300.00 €	

**PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE MISSIONS LIES AUX DEPLACEMENTS DES AGENTS
POUR MOTIFS PROFESSIONNELS, MISSIONS, FORMATIONS, CONCOURS et EXAMEN**

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Absents représentés : 2 Votants : 21
Votes : abstention : contre : pour : 21

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la Fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le Décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire annuelle

Vu l'arrêté du 26 aout 2008 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006

Vu l'avis du Comité technique du 25 mai 2018,

Considérant la possibilité pour tout agent territorial titulaire ou contractuel (de droit public ou privé) de prétendre sous certaines conditions au remboursement des frais de repas, d'hébergement et de transport lorsqu'il se déplace temporairement pour les besoins du service, pour effectuer une mission, pour suivre une action de formation, en relation avec les missions exercées.

Considérant les modifications de barèmes de remboursement des frais de transport du CNFPT CDG pour les agents en formation impliquant une baisse de la participation de la collectivité pour les frais non pris en charge.

Considérant la nécessité de reprendre une délibération qui remet à niveau la part de remboursement pris en charge de la commune et qui reprend de manière détaillée son domaine d'intervention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,

- **Abroge la délibération n°25 en date du 12 septembre 2014**
- **Adopte les dispositions ci-après :**

ARTICLE 1 : Le principe :

Les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements (RV professionnels, réunion professionnelle, congrès, conférence, colloque, journée d'information...) sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Des lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu.

Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui représente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires :

Le bénéfice du remboursement des frais de déplacement est ouvert aux agents suivants :

- Aux agents titulaires et stagiaires (en activité, détachés dans la collectivité ou mis à sa disposition)
- Aux agents contractuels de droit public
- Aux agents de droit privé recruté dans le cadre de contrats relevant du code du travail

La durée du travail des agents (temps complet ou non complet) ou les aménagements de cette durée (temps partiel...) est sans incidence sur les conditions et les modalités de calcul des remboursements de frais ; ainsi les indemnités perçues à ce titre restent dues au taux plein sans proratisation.

ARTICLE 3 : Prises en charge des frais de déplacements liés à des missions temporaires :

Est considéré en déplacement temporaire, l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative (cas de **l'agent en mission** amené à se déplacer à l'occasion de réunions, de rendez-vous en lien avec le travail).

A cette occasion, l'agent peut prétendre à la prise en charge :

- De ses frais de nourriture et de logement
- De ses frais de transport

La résidence administrative est la commune sur laquelle se situe, à titre principal, le service où l'agent est affecté.

ARTICLE 4 : Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacements

Ordre de mission

L'agent qui se déplace hors de sa résidence administrative doit obligatoirement être muni d'un ordre de mission établi préalablement à son départ en mission et signé de l'autorité compétente (Maire ou directeur Général des Services).

L'état de frais

Ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

ARTICLE 5 : Remboursement des frais de restauration :

Sur la base d'un forfait défini par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006, ce forfait est actuellement de 15.25 € par repas. L'indemnité de repas est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 11h et 14h pour le repas du midi et pendant la totalité de la période comprise entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.

Lorsque les frais de repas sont pris en charge par le CNFPT ou CDG, l'agent ne pourra pas prétendre à remboursement complémentaire.

ARTICLE 6 : Remboursement des frais d'hébergement (nuitée + petit déjeuner)

Sur l'ensemble du territoire et sur présentation des justificatifs, et à hauteur d'un montant maximal de 60 € (arrêté ministériel du 3 juillet 2006). L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 h et 5 heures, pour la chambre et le petit déjeuner.

ARTICLE 7 : Indemnisation des frais de transport

Aucun remboursement ne peut être obtenu pour des déplacements sur le territoire de la résidence administrative, ni pour un déplacement entre résidence familiale (commune sur laquelle se situe le domicile de l'agent) et résidence administrative.

Selon les moyens envisagés, à savoir :

L'utilisation du moyen de transport devra se faire en fonction du gain de temps et de la minoration du coût pour la commune. Le véhicule de service, train et covoiturage seront à privilégier.

- L'utilisation d'un véhicule appartenant à la collectivité (**véhicule de service**) ne fera pas l'objet d'une indemnisation à l'exception des frais éventuels de péage et de carburant occasionnés au cours du déplacement et sur présentation de justificatifs correspondants.
- L'utilisation d'un **véhicule personnel** devra revêtir un caractère exceptionnel justifié par l'absence d'un véhicule de service disponible. L'usage du véhicule personnel pour les besoins du service est possible sur autorisation de l'autorité territoriale lorsque l'intérêt le justifie. Dès lors l'agent qui utilise son véhicule doit, au préalable, avoir souscrit une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre des dommages causés par l'utilisation de son véhicule. Le financement du complément d'assurance, éventuellement dû, est à la charge de l'agent, ce complément étant, en principe compensé par les indemnités kilométriques versées à l'occasion des déplacements ; l'agent ne peut prétendre, en outre, ni à une indemnisation des dommages subis ni à la prise en charge du surcôt résultant d'un accident.

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 Km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0.25	0.31	0.18
6 et 7 cv	0.32	0.39	0.23
8 cv et plus	0.35	0.43	0.25

Justificatif à fournir pour remboursement : copie du permis de conduire, de la carte grise et de l'assurance, ordre de mission, état des frais visé par le supérieur hiérarchique, tickets et factures.

- L'utilisation de l'avion, de manière exceptionnelle et justifiée, sur la base du tarif de la classe la plus économique après accord de l'autorité territoriale
- Quant au taxi ou à la location de véhicule, il sera utilisé et autorisé lorsque l'intérêt du service le justifie ou en cas de nécessité. Ces frais seront remboursés sur justificatifs acquittés.
- Les frais de péage, de parc de stationnement seront remboursés également sur justificatifs
- L'indemnisation en frais kilométrique lorsque l'utilisation du véhicule personnel est autorisée se fait sur la base du trajet le plus court établi sur le site Internet : www.viamichelin.fr
- Lorsque la distance entre la résidence familiale et le lieu de la mission est plus court que celui entre la résidence administrative et le lieu de la mission et que l'agent utilise avec autorisation son Véhicule Personnel, le remboursement se fera sur la base de la distance résidence familiale-lieu de mission.

ARTICLE 8 : Cas particuliers des déplacements pour suivre une action de formation (CNFPT ou autres organisme) ou liés à un concours ou examen professionnel :

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas et /ou en complément dans les conditions suivantes

***Déplacement pour une formation**

Ne seront pris en charge par la collectivité, que les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations d'intégration
- Les formations de professionnalisation (au 1^o emploi, tout au long de la carrière et suite à affectation sur un poste à responsabilité)
- Les formations de perfectionnement dans l'intérêt du service et en lien avec le métier exercé
- Action de lutte contre l'illettrisme

Toutes autres formations (personnelle ou qui n'est pas en lien direct avec le domaine d'activité professionnelle exercé) ne donneront pas lieu à remboursement par la commune. (Exemple : formation personnelle à l'initiative de l'agent dans le cadre du CPA, CPF, CEC...)

Formations organisées par le CNFPT

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par le CNFPT pendant la durée du stage (hébergement pris en charge à compter de la veille du stage), il n'y a donc pas de participation de la commune. Le repas de la veille du stage n'est pas pris en charge par la commune.

Les frais de déplacements : le remboursement est pris en charge par le CNFPT uniquement si l'agent utilise son véhicule personnel. La commune prend en charge les péages et stationnements et le remboursement des frais kilométriques quel que soit la puissance du véhicule comme suit :

Avec participation du CNFPT ou CDG46
0.25€/km le 40 premiers km
puis à partir du 41ème km 0.10€/km

Formations hors CNFPT- CDG

Les frais d'hébergement et de restauration sont pris en charge par la commune pendant la durée de stage (hébergement pris en charge à compter de la veille du stage), si ceux-ci ne sont pas déjà pris en charge par l'organisme de formation. Le repas de la veille du stage n'est pas pris en charge par la commune. Les remboursements se font sur présentation de justificatifs sur la base de 15.25 € / repas et dans la limite de 60 € / nuitée (chambre + petit déjeuner)

Les règles appliquées pour les remboursements des frais de transports sont les même que celles appliquées Article 7.

***Séance de préparation aux concours et examens professionnels**

Les frais de transport et de repas et éventuellement d'hébergement restent à la charge intégrale de l'agent. Les préparations au concours devront avoir une correspondance avec le cadre occupé envisagé et l'emploi occupé. Les préparations pourront être refusées par nécessité de service et dans tous les cas devront être validées par le maire.

*** Concours ou examen professionnels**

Seuls les frais de transports sont remboursés par la commune dans la limite d'un aller-retour au cours d'une période de 12 mois consécutifs.

Si l'agent après avoir participé aux épreuves d'admissibilité d'un même concours est autorisé à participer aux épreuves d'admission de ce concours, la commune prendra en charge les frais de transports résultant de ces 2 déplacements.

ARTICLE 9 : Déplacements entre domicile et lieu de travail

Les déplacements effectués entre le domicile et le lieu de travail ne sont pas considérés comme des déplacements pour les besoins des services. Ils ne peuvent donc pas donner lieu à indemnisation.

ARTICLE 10 : Etat des frais

Les remboursements seront effectués sur présentation d'un état de frais dûment signé par l'agent et le responsable hiérarchique direct, et la DGS, accompagné de l'ordre de mission établi préalablement au déplacement et des justificatifs correspondants.

ARTICLE 11 : Actualisation des montants :

Les montants mentionnés ci-dessus suivront l'évolution de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Les dépense engagées seront imputées au chapitre 011 – article 6251 où les crédits nécessaires ont été prévus au budget.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Membres en exercice : 27	Membres présents : 19	Absents représentés : 2	Votants : 21
Votes : abstention :	contre :	pour :	21

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

Conformément à l'avis favorable du comité technique en date du 25 mai 2018

- **décide** de créer un emploi non permanent sur le budget de la commune (catégorie C au 01/06/2018). Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet.
- **modifie** en conséquence le tableau des effectifs

DECISIONS MODIFICATIVES – OUVERTURES DE CREDITS n°2 – Budget commune

Membres en exercice : 27 Membres présents : 19 Absents représentés : 2 Votants : 21
Votes : abstention : contre : pour : 21

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix, décide de procéder à l'ouverture des crédits suivants :

Imputation	Intitulé	Dépenses	Recettes
Vote subventions de subvention exceptionnelle 2018- Voyage scolaire en Ecosse - COLLEGE JEAN LURCAT de SAINT-CERE			
658/65-020-0	Charges de gestion courante	-1 300.00 €	
6574/65-020-0	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	+ 1 300.00 €	
CONTRAT AUX PARTICIPATION AUX FRAIS- SCENOGRAPHE			
62878/62-020-0	Remboursements de frais à autres organismes	19 000.00 €	
022/022-020-0	Dépenses imprévues	-19 000.00 €	

VU, par nous Pierre DESTIC, Maire de la Commune de SAINT-CERE pour être affiché le 1^{er} juin deux mille dix-huit à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire
Pierre DESTIC